



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société TRAITEMENTS  
LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
LOMME**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 autorisant la société TRAITEMENTS LAMBIN - siège social : 2 Rue Wulverick 59160 LOMME - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 imposant à la société TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME (59160), 2 rue Wulvérick ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 imposant à la société TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME ;

Vu le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines référencé Tauw R001-1251017BIL-V02 du 5 janvier 2018 réalisé en application de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le rapport du 22 novembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 26 décembre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel en date du 9 janvier 2019 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant qu'il ressort du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines susvisé que l'exploitation des activités de traitement de surfaces par la société TRAITEMENTS LAMBIN a engendré une contamination des sols et des eaux souterraines par des métaux et des solvants chlorés au droit de son établissement de LOMME ;

Considérant que l'extension du panache de pollution, notamment en solvants chlorés, n'est pas précisément déterminée au regard de la configuration du réseau de surveillance existant et qu'une éventuelle migration hors site ne peut être exclue ;

Considérant que la maîtrise des risques liés à la pollution des sols et des eaux souterraines n'est pas démontrée au regard des usages constatés sur et hors site ;

Considérant les termes de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement qui précisent que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 181-3 [...] à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La société TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social est situé 2 rue Wulvérick à LOMME (59160), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 – Schéma conceptuel**

Sur la base des résultats du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines susvisé, la société TRAITEMENTS LAMBIN réalise le schéma conceptuel du site afin d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions identifiées,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger sur et hors site (travailleurs, populations riveraines, ressources naturelles,...).

### **ARTICLE 3 – Investigations sur site**

La société TRAITEMENTS LAMBIN est tenue de réaliser les investigations et études nécessaires à la démonstration de la compatibilité de l'état de son site de LOMME avec l'usage industriel qui y est actuellement exercé.

A cet effet, une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) est réalisée sur la base :

- du schéma conceptuel visé à l'article 2 du présent arrêté,
- des résultats des investigations réalisées en septembre 2017 figurant dans le rapport TAUW susvisé,
- des résultats d'investigations complémentaires à réaliser sur le milieu sol au droit des bâtiments accueillant les lignes « bains morts » et « phosphatation »,

- de toutes autres investigations rendues nécessaires au regard du schéma conceptuel visé à l'article 2 du présent arrêté et des voies d'exposition identifiées pour le personnel fréquentant le site (mesures d'air ambiant, analyses sur la qualité de l'eau du robinet,...).

Les conditions de réalisation des sondages complémentaires (emplacements, profondeur,...) sont adaptées à la configuration du site (nature des sols, hydrogéologie,...) et ses caractéristiques actuelles et historiques (nature des activités exercées).

Le maillage et la profondeur des prélèvements permettent de détecter d'éventuelles pollutions de surface mais également de profondeur ainsi que leur extension verticale.

Le programme analytique porte au minimum sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Chrome total, chrome VI, cadmium, zinc, plomb), HCT, HAP, BTEX, COHV.

#### **ARTICLE 4 – Investigations hors site**

La société TRAITEMENTS LAMBIN est tenue de réaliser les investigations et études nécessaires à la démonstration de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site.

A cet effet, l'exploitant fait réaliser :

- des investigations de terrains visant à caractériser les milieux environnants et leurs usages ( sols, eaux souterraines, air ambiant, eau du réseau,...). Le programme d'investigations est établi en tenant compte du schéma conceptuel visé à l'article 2 du présent arrêté et des conclusions du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines susvisé,
- une démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) conformément à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués.

#### **ARTICLE 5 – Plan de gestion**

Au regard des pollutions identifiées, du schéma conceptuel et des conclusions de l'EQRS et de l'IEM visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, la société TRAITEMENTS LAMBIN élabore un plan de gestion visant la maîtrise et/ou la suppression des sources de pollution et de leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les cibles identifiées, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels (ARR) réalisée conformément à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués.

#### **ARTICLE 6 – Communication des études et rapports**

Les rapports des études ci-dessus sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les délais suivants:

Cahier des charges des études prévues aux articles 3 et 4	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Schéma conceptuel et études prévues aux articles 3 et 4	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Plan de gestion	8 mois à compter de la notification du présent arrêté

#### **ARTICLE 7 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

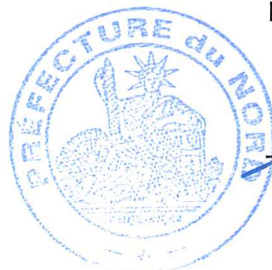
- maire de LOMME,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 JAN. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES